

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE PÉNALE DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

INTRODUCTION

La coopération internationale en matière pénale est essentielle pour lutter efficacement contre la criminalité transfrontalière et transnationale, pour faire respecter la justice et l'État de droit, pour faire face aux nouvelles menaces criminelles et pour sauvegarder les droits de l'homme tant des victimes que des accusés.

Depuis sa fondation il y a plus de cinquante ans, le Conseil de l'Europe a élaboré une série de traités qui fournissent un cadre commun pour la coopération en matière pénale à travers l'Europe et, dans certains cas, au-delà.

Ces traités couvrent des mécanismes de coopération tels que l'entraide judiciaire (STE 030) et ses Protocoles additionnels (STE 099 et 182), le transfèrement des personnes condamnées (STE 112) et ses Protocoles additionnels (STE 167 et 222), la validité internationale des jugements répressifs (STE 070), la transmission des procédures répressives (STE 073) et l'extradition (STE 024) et ses Protocoles additionnels (STE 086, 098, 209 et 212). Ils traitent de types spécifiques de criminalité ayant fréquemment une dimension transfrontalière, notamment la criminalité organisée, le terrorisme et la cybercriminalité.

Le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération en matière pénale (PC-OC) du Conseil de l'Europe est l'instance au sein de laquelle, depuis 1981, des experts de tous les États membres et observateurs ainsi que des organisations concernées se réunissent pour élaborer des moyens d'améliorer la coopération internationale en matière pénale et identifier des solutions aux problèmes pratiques rencontrés dans l'application des Conventions du Conseil de l'Europe dans ce domaine. Le PC-OC est l'un des principaux sous-comités du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) qui supervise et coordonne les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine du droit pénal, de la prévention de la criminalité et de la lutte contre la criminalité.

La présente note/guide est conçue pour aider les professionnels du droit engagés dans la coopération internationale en matière pénale en leur offrant un aperçu thématique de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme qui a façonné le paysage juridique de la coopération internationale en matière pénale au regard des traités internationaux sur la coopération internationale mentionnés ci-dessus. Les liens pertinents vers les affaires de la CEDH sont inclus.

ENTRAIDE JUDICIAIRE

A. Droit à la vie au sens de l'article 2 de la Convention

Article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme Droit à la vie

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :
 - (a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
 - (b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
 - (c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

L'article 2 est une disposition fondamentale de la Convention, qui protège le droit à la vie. Il impose aux États à la fois des obligations négatives (s'abstenir de porter atteinte à la vie de manière illégale) et des obligations positives (prendre les mesures appropriées pour protéger les vies).

Ces dernières obligations sont pertinentes dans le contexte de l'entraide judiciaire et impliquent de mener des enquêtes effectives sur les décès et de garantir que justice soit rendue, même lorsqu'une infraction concerne plusieurs juridictions, ce qui nécessite une coopération transfrontalière entre les États.

Arrêt de la CEDH dans l'affaire [Rantsev c. Chypre et Russie](#) (2010)

Faits : La fille du requérant, Mme Rantseva, ressortissante russe, est décédée dans des circonstances inexpliquées après être tombée de la fenêtre d'une propriété privée à Chypre en mars 2001. Elle était arrivée à Chypre quelques jours plus tôt avec un visa « d'artiste de cabaret », mais avait abandonné son travail et son logement peu après avoir commencé et avait laissé une note disant qu'elle voulait retourner en Russie. Après l'avoir localisée dans une discothèque quelques jours plus tard, le gérant du cabaret l'a conduite au commissariat central vers 4 heures du matin et leur a demandé de la détenir en tant qu'immigrante illégale. La police a contacté les autorités d'immigration, qui ont donné pour instructions que Mme Rantseva ne soit pas détenue et que son employeur, qui était responsable d'elle, vienne la chercher et l'amène au bureau d'immigration à 7 heures du matin. Le gérant a récupéré Mme Rantseva vers 5h20 du matin et l'a emmenée dans des locaux privés, où il est également resté. Son corps a été retrouvé dans la rue sous l'appartement vers 6h30 du matin. Un couvre-lit avait été passé à travers la balustrade du balcon. Une enquête menée à Chypre a conclu que Mme Rantseva était décédée dans des circonstances ressemblant à un accident alors qu'elle tentait de s'échapper d'un appartement dont elle était l'invitée, mais qu'il n'y avait aucune preuve d'acte criminel. Bien que les autorités russes aient estimé, à la lumière d'une autopsie supplémentaire effectuée après le rapatriement du corps en Russie, que le verdict de l'enquête était insatisfaisant, les autorités chypriotes ont déclaré qu'il était définitif et ont refusé de procéder à toute enquête supplémentaire à moins que les autorités russes n'aient des preuves d'activité criminelle. Aucune mesure n'a été prise par les autorités russes ou chypriotes pour interroger deux jeunes femmes vivant en Russie qui, selon le requérant, avaient travaillé avec sa fille au cabaret et pouvaient témoigner de l'exploitation sexuelle qui s'y déroulait.

Griefs : S'appuyant, *inter alia*, sur l'article 2 de la Convention (droit à la vie), le requérant se plaignait de l'absence de mesures prises par les autorités chypriotes pour protéger la vie de sa fille et de l'absence d'enquête effective sur sa mort par les autorités chypriotes et russes.

Décision : La Cour, dans son arrêt et considérant l'article 2 (Droit à la vie), a constaté qu'en ce qui concerne Chypre, la chaîne d'événements ayant conduit à la mort de Mme Rantseva ne pouvait pas avoir été prévue par les autorités chypriotes et qu'elles n'avaient donc, dans ces circonstances, aucune obligation de prendre des mesures pratiques pour prévenir un risque pour sa vie. Toutefois, la Cour a estimé qu'un certain nombre de défaillances s'étaient produites dans l'enquête menée par les autorités chypriotes et qu'il y avait donc eu violation de l'article 2 en raison du défaut des autorités chypriotes d'enquêter efficacement sur la mort de Mme Rantseva. En ce qui concerne la Fédération de Russie, la Cour a conclu qu'elle n'avait pas violé l'article 2 puisque les autorités russes n'étaient pas elles-mêmes tenues d'enquêter sur la mort de Mme Rantseva, qui s'était produite en dehors de leur juridiction. La Cour a souligné que les autorités russes avaient demandé à plusieurs reprises à Chypre de mener une enquête supplémentaire et avaient coopéré avec les autorités chypriotes.

Paragraphe spécifique mis en évidence : «Enfin, pour qu'une enquête sur un décès soit effective, il faut que les Etats membres prennent les mesures nécessaires et disponibles pour réunir les éléments de preuve pertinents, que ces éléments se situent ou non sur le territoire de l'Etat qui enquête. La Cour observe que Chypre et la Russie sont toutes deux parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (« la Convention d'entraide judiciaire ») et qu'elles ont en outre conclu le Traité du 19 janvier 1984 d'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale (« le Traité d'entraide judiciaire ») (paragraphe 175 à 180 ci-dessus). Ces instruments prévoient une procédure claire dans le cadre de laquelle les autorités chypriotes auraient pu demander l'aide de la Russie pour leur enquête sur les circonstances du séjour de Mlle Rantseva à Chypre et de son décès subséquent. Le procureur général de la Fédération de Russie a communiqué aux autorités chypriotes sans qu'elles le lui demandent un engagement en vertu duquel la Russie apporterait son concours à Chypre aux fins de la collecte de nouveaux éléments de preuve (paragraphe 70 ci-dessus). Or il ne semble pas que les autorités chypriotes aient sollicité de la Russie la moindre assistance pour leur enquête. Dans ces conditions, la Cour juge particulièrement malheureux, compte tenu de l'aide que le témoignage des deux jeunes femmes russes qui travaillaient avec Mlle Rantseva au cabaret aurait pu apporter à l'éclaircissement de points capitaux pour l'enquête, le refus des autorités chypriotes de demander à la Russie, dans le cadre de l'entraide judiciaire, de recueillir ce témoignage... »

En règle générale, l'obligation procédurale incombe à l'État contractant sous la juridiction duquel se trouvait la victime au moment du décès (*Emin et autres c. Chypre, Grèce et Royaume-Uni* (déc.), 2010), à moins qu'il n'existe des caractéristiques particulières qui exigent un écart par rapport à cette approche générale (*Rantsev c. Chypre et Russie*, 2010, §§ 241-242). Dans ce contexte, la Cour a rejeté le grief de M. Rantsev selon lequel les autorités russes auraient dû procéder à l'audition de deux témoins situés dans la Fédération de Russie, indépendamment de toute demande des autorités chypriotes. Elle a constaté qu'il n'existait aucune obligation autonome incombant aux autorités russes au titre de l'article 2 de la Convention d'enquêter sur la mort de Mme Rantseva et a conclu qu'en l'absence de demande

d'entraide judiciaire, les autorités russes n'étaient pas tenues, en vertu de l'article 2 de la Convention, d'obtenir elles-mêmes les preuves. Dans le même contexte, la Cour a jugé que l'article 2 n'oblige pas les droits pénaux des États membres à prévoir une compétence universelle dans les cas impliquant la mort de l'un de leurs ressortissants.

Dans les cas où l'enquête sur les circonstances d'un décès survenu dans un pays nécessite l'assistance d'un autre pays, l'article 2 de la Convention exige que ces pays coopèrent effectivement les uns avec les autres afin d'élucider les circonstances de la mort et de traduire en justice les responsables. L'article 2 crée donc une obligation mutuelle pour les deux pays de demander et de fournir une assistance. Les devoirs spécifiques de chaque pays dépendront des circonstances de l'affaire (*Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* [GC], 2019, §§ 232-233).

Arrêt de la Grande Chambre de la CEDH dans l'affaire [Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie](#) (2019)

Faits : L'affaire concernait l'enquête sur le meurtre de trois ressortissants chypriotes d'origine chypriote turque dans la zone sous contrôle du Gouvernement chypriote en 2005. Les meurtriers se sont enfuis dans la « République turque de Chypre du Nord » (la « RTCN »). Des enquêtes parallèles sur les meurtres ont été menées par les autorités du Gouvernement chypriote et du Gouvernement turc, y compris celles de la « RTCN ». Les deux enquêtes ont abouti à une impasse en 2008.

Griefs : Dans leur affaire devant la Cour européenne, les requérants, qui étaient des proches des victimes, alléguaient que le refus de la Turquie et de Chypre de coopérer signifiait que les meurtriers n'avaient pas été traduits en justice.

Décision : La Cour, dans son arrêt de Grande Chambre, a estimé que les deux États avaient l'obligation de coopérer l'un avec l'autre. Elle a constaté que Chypre avait fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour obtenir la remise/extradition des suspects de la Turquie, en présentant des demandes de « notices rouges » à Interpol et, lorsque cela s'est avéré infructueux, des demandes d'extradition à la Turquie. Les autorités chypriotes ne pouvaient être critiquées pour avoir refusé de soumettre toutes les preuves et de transférer la procédure aux autorités de la « RTCN » ou de la Turquie. Cela aurait reviendrait pour Chypre à renoncer à sa juridiction pénale sur un meurtre commis dans sa zone contrôlée au profit des tribunaux d'une entité non reconnue établie sur son territoire. La Turquie, d'autre part, n'avait pas fait l'effort minimal requis dans les circonstances de l'affaire. Elle avait ignoré les demandes d'extradition de Chypre, les renvoyant sans réponse, contrairement à son obligation au titre de l'article 2, lu à la lumière d'autres accords internationaux, de coopérer en informant l'État requérant de sa décision et, en cas de rejet, d'en fournir les motifs.

Paragraphes spécifiques mis en évidence : «232. La Cour a déjà dit que lorsqu'elle interprète la Convention, elle doit tenir compte du caractère singulier de ce traité de garantie collective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 239, série A no 25, renvoyant au préambule de la Convention, *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), précité, § 70, et *Nada c. Suisse* [GC], no 10593/08, § 196, CEDH 2012). Ce caractère collectif peut, dans des circonstances spécifiques, impliquer pour

les États contractants l'obligation d'agir conjointement et de coopérer de manière à protéger les droits et libertés qu'ils se sont engagés à reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction (voir par exemple, dans le domaine de la traite transnationale des êtres humains, sous l'angle de l'article 4 de la Convention, *Rantsev*, précité, § 289). Dans les affaires dans lesquelles, pour être effective, l'enquête sur un homicide illicite survenu dans la juridiction d'un État contractant nécessite la participation de plus d'un État contractant, la Cour estime que le caractère singulier de la Convention, en tant que traité de garantie collective, emporte en principe une obligation de la part des États concernés de coopérer de manière effective les uns avec les autres afin d'éclaircir les circonstances de l'homicide et d'en faire traduire les auteurs en justice.

233. La Cour considère par conséquent que l'article 2 peut imposer aux deux États une obligation bilatérale de coopérer l'un avec l'autre, impliquant dans le même temps une obligation de solliciter une assistance et une obligation de prêter son assistance. La nature et l'étendue de ces obligations dépendront inévitablement des circonstances de chaque espèce, par exemple du point de savoir si les principaux éléments de preuve se trouvent sur le territoire de l'État contractant concerné ou si les suspects s'y sont réfugiés.»

L'obligation procédurale de coopérer en vertu de l'article 2 doit être interprétée à la lumière des traités ou accords internationaux applicables entre les États contractants concernés, en suivant autant que possible une application combinée et harmonieuse de la Convention et de ces instruments, qui ne devrait pas entraîner de conflit ou d'opposition entre eux (voir, *mutatis mutandis*, *X c. Lettonie* [GC], n° 27853/09, § 94, CEDH 2013).

Dans ce contexte, l'obligation procédurale de coopérer ne sera violée à l'égard d'un État tenu de demander la coopération que s'il n'a pas déclenché les mécanismes appropriés de coopération en vertu des traités internationaux pertinents ; et à l'égard de l'État requis, s'il n'a pas répondu de manière appropriée ou n'a pas été en mesure d'invoquer un motif légitime pour refuser la coopération demandée en vertu de ces instruments (*Güzelyurtlu et autres*, précité § 236).

Par exemple, la Cour a estimé, dans le contexte d'un attentat terroriste perpétré en République d'Irlande, que les autorités du Royaume-Uni – le pays vers lequel les auteurs s'étaient enfuis après l'attaque et dans lequel des preuves de l'infraction pouvaient être localisées – peuvent être tenues, en vertu de l'article 2 de la Convention, de prendre des mesures effectives à cet égard, si nécessaire d'office. Sinon, ceux qui se livrent à des attaques transfrontalières pourraient opérer en toute impunité et les autorités de l'État contractant qui a subi l'attaque seraient déjouées dans leurs propres efforts pour protéger les droits fondamentaux de leurs citoyens (*O'Loughlin et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2005 ; et *Cummins et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2005).

Une conclusion différente a été atteinte plus tard par la Cour dans *Rantsev*, dans le contexte du meurtre d'un ressortissant russe à Chypre (voir ci-dessus), où la Cour a constaté que l'article 2 de la Convention n'imposait pas à la Fédération de Russie – l'État sur le territoire

duquel se trouvaient deux témoins – l'obligation d'agir d'office en les entendant, en l'absence de toute demande de Chypre (voir *Rantsev c. Chypre et Russie*, précité, § 245).

Un État sollicité pour coopérer à une enquête en cours sur un meurtre présumé dans l'État requérant doit fonder un refus de coopérer sur un « motif légitime » (voir *Güzelyurtlu et autres*, précité, § 236). D'une part, le refus doit en substance être conforme aux normes applicables dans le cadre transnational de coopération et, d'autre part, être suffisamment étayé par les faits avancés par les autorités de l'État requis pour motiver leur refus, en tenant également compte des droits conventionnels des tiers.

Dans l'affaire *Romeo Castaño c. Belgique*, la Cour a estimé qu'un État membre de l'Union européenne doit coopérer avec un autre État membre dans le cadre du système du mandat d'arrêt européen (MAE) et examiner dûment s'il convient de remettre un fugitif présumé terroriste pour poursuites (*Romeo Castaño c. Belgique*, 2019, §§ 41-42 et 79-82). En même temps, la Cour a estimé que lors de l'exécution d'un MAE, le « principe de confiance mutuelle » de l'UE ne devrait pas être appliqué automatiquement au détriment des droits fondamentaux (*Romeo Castaño* §§ 83-84). En particulier, la Cour a estimé qu'un risque de mauvais traitement pour la personne dont la remise est demandée « peut constituer un motif légitime de refuser d'exécuter le MAE » ; toutefois, l'évaluation d'un tel risque devrait avoir une base factuelle suffisante (ibid § 85).

L'obligation de coopérer, qui incombe aux États au titre du volet procédural de l'article 2, ne peut être qu'une obligation de moyens, et non de résultat, conformément à ce que la Cour a établi concernant l'obligation d'enquêter (voir *Armani Da Silva c. Royaume-Uni* [GC], n° 5878/08, § 233, 30 mars 2016).

Dans *Saribekyan et Balyan c. Azerbaïdjan*, 2020, §73, les autorités azerbaïdjanaises ont refusé de répondre à une demande d'entraide judiciaire des autorités arméniennes parce qu'elles estimaient qu'elles n'avaient aucune obligation de coopérer en raison de la suspension de toutes les relations diplomatiques entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie. La Cour a constaté que l'absence de relations diplomatiques entre les deux pays n'exonérait pas l'Azerbaïdjan de l'obligation au titre de l'article 2 de coopérer aux enquêtes pénales et que ce manquement constituait une violation de leurs obligations procédurales au titre de l'article 2 de la Convention.

Dans l'affaire *Israilov c. Russie*, 2023, §135, la Cour a estimé que le défaut des autorités russes de répondre à une demande d'entraide judiciaire en temps utile équivalait à un manquement des autorités russes à leur obligation de coopérer avec l'Autriche aux fins d'une enquête effective sur les circonstances d'un meurtre et constituait donc une violation de leurs obligations procédurales au titre de l'article 2 de la Convention.

Dans *Aliyeva et Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2014, § 78, la Cour a constaté une violation procédurale de l'article 2 par l'Azerbaïdjan, notant, entre autres, que l'enquêteur chargé de l'affaire n'avait

pas demandé d'entraide judiciaire aux autorités ukrainiennes avant plus d'un an et deux mois après l'ouverture de l'enquête pénale.

Dans les affaires impliquant un État contractant et une entité *de facto* sous le contrôle effectif d'un autre État contractant, le devoir de coopérer, en l'absence de relations diplomatiques formelles, peut exiger que ces États utilisent d'autres canaux de coopération plus informels ou indirects, par exemple par l'intermédiaire d'États tiers ou d'organisations internationales. Dans de telles circonstances, la Cour tient compte du fait que les États concernés ont utilisé tous les canaux de coopération informels ou *ad hoc* utilisés par eux en dehors des mécanismes de coopération prévus par les traités internationaux pertinents, tout en étant guidés par les dispositions de ces traités en tant qu'expression des normes et principes appliqués en droit international (*Güzelyurtlu et autres*, précité, §§ 237-238).

B. Interdiction de la torture au sens de l'article 3 de la Convention

Article 3 – Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) est une disposition fondamentale qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. C'est un droit absolu, ce qui signifie qu'il n'autorise aucune exception ou dérogation, même en temps de guerre ou d'urgence publique.

Il impose aux États à la fois des obligations négatives (s'abstenir de soumettre des individus à un tel traitement) et des obligations positives (prendre des mesures proactives pour prévenir un tel traitement et enquêter efficacement sur toute allégation de violation).

Comme dans le cas de l'article 2, ces dernières obligations sont pertinentes dans le contexte de l'entraide judiciaire et impliquent de mener des enquêtes effectives sur les allégations de traitement contraire à l'article 3 et de garantir que justice soit rendue, même lorsqu'une infraction concerne plusieurs juridictions, ce qui nécessite une coopération transfrontalière entre les États.

Arrêt de la Grande Chambre de la CEDH dans l'affaire [X et autres c. Bulgarie](#) (2021)

Faits : Les faits de l'affaire concernent trois frères et sœurs mineurs, un garçon et deux filles, qui ont été placés dans un orphelinat en Bulgarie à un jeune âge après avoir été abandonnés par leurs parents. Lorsqu'ils avaient 12, 10 et 9 ans, ils ont été adoptés par un couple italien et ont déménagé en Italie. Après l'adoption, les enfants ont révélé à leurs parents adoptifs, entre autres, qu'ils avaient été agressés sexuellement à plusieurs reprises par des adultes pendant leur séjour à l'orphelinat bulgare. Les parents adoptifs ont signalé ces allégations aux autorités italiennes, qui ont alors informé les autorités bulgares. Une enquête a été ouverte

par les autorités bulgares mais a finalement été classée sans suite en raison d'un manque de preuves suffisantes pour établir qu'une infraction avait été commise.

Griefs : S'appuyant sur l'article 3 de la Convention, les requérants alléguaient, *inter alia*, que les autorités bulgares n'avaient pas mené une enquête effective sur des allégations crédibles de traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

Décision : La Cour a constaté une violation de l'article 3 de la Convention en raison de nombreuses lacunes dans l'enquête menée par les autorités bulgares. Certaines de ces lacunes concernaient le défaut des autorités bulgares de demander l'entraide judiciaire aux autorités de poursuite italiennes.

Paragraphes spécifiques mis en évidence : «217. La Cour rappelle en effet que, en vertu de sa jurisprudence, dans des affaires transnationales l'obligation procédurale d'enquêter peut impliquer une obligation de solliciter la coopération d'autres États aux fins de mener des investigations et des poursuites (paragraphe 191 ci-dessus). La possibilité d'avoir recours à la coopération internationale pour les investigations menées sur des infractions d'abus sexuels à l'égard des enfants est également prévue de manière explicite par l'article 38 de la Convention de Lanzarote (paragraphe 127 ci-dessus). En l'espèce, bien que le procureur de Milan se fût déclaré incompétent faute d'un lien suffisant de la juridiction italienne avec les faits, l'audition des requérants était possible en application des mécanismes de coopération judiciaire existants, notamment au sein de l'Union européenne (paragraphe 137 ci-dessus).

218. Même sans chercher à entendre directement les requérants, les autorités bulgares auraient à tout le moins pu demander aux autorités italiennes les enregistrements vidéo qui avaient été réalisés lorsque les intéressés s'étaient entretenus avec les psychologues du CTR et avaient été entendus par la procureure pour mineurs (paragraphe 16 et 82 ci-dessus). Du fait de cette omission de l'enquête, qui aurait été très simple à éviter, les autorités bulgares n'ont pas été en mesure d'inviter des professionnels « formés à cette fin » à visionner le matériel audiovisuel et à évaluer la crédibilité des récits (voir les articles 34 § 1 et 35 § 1 c) de la Convention de Lanzarote).

219. De manière analogue, les requérants n'ayant pas produit de certificat médical, les autorités bulgares auraient pu demander, toujours dans le cadre de la coopération judiciaire internationale, que les intéressés fussent soumis à un examen médical qui aurait permis de confirmer ou d'écarter certaines hypothèses, en particulier les allégations de viol formulées par le premier requérant.»

Dans cette affaire, la Cour a estimé qu'une enquête sur un traitement contraire à l'article 3 de la Convention, lorsqu'elle implique un élément transfrontalier, doit respecter les mêmes principes que ceux régissant les enquêtes sur les décès au titre de l'article 2 de la Convention. L'exigence d'une enquête pénale effective peut, dans certaines circonstances, exiger que les autorités d'enquête coopèrent avec les autorités d'un autre État, ce qui nécessite soit la fourniture, soit la demande d'assistance. La nature et la portée de ces obligations dépendront inévitablement des circonstances spécifiques de chaque cas, telles que la localisation des preuves clés sur le territoire de l'État contractant concerné ou la fuite des suspects vers ce territoire. Par conséquent, les États concernés doivent prendre toutes les mesures

raisonnables pour coopérer les uns avec les autres, en utilisant pleinement et de bonne foi les mécanismes disponibles dans les instruments internationaux pertinents en matière d'entraide judiciaire et de coopération en matière pénale. Bien que la Cour ne soit pas habilitée à superviser le respect des traités ou obligations internationaux au-delà de la Convention, elle examine généralement si l'État défendeur a fait usage des possibilités offertes par ces instruments (*X et autres c. Bulgarie*, § 191).

Dans *Nasr et Ghali c. Italie*, 2019, §§ 270 et 272, la Cour a constaté que l'Italie n'avait pas rempli ses obligations procédurales au titre de l'article 3 de la Convention. Bien que l'Italie ait condamné et puni les responsables d'avoir soumis les requérants à un traitement contraire à l'article 3, elle n'a pas demandé leur extradition des États-Unis, malgré l'existence d'un traité d'extradition mutuelle entre les deux pays. La Cour a conclu que ce manquement avait effectivement créé une situation d'impunité pour les auteurs, entraînant le non-respect par l'Italie de ses obligations positives au titre de l'article 3 de la Convention.

C. Droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention

Article 6 – Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.
2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Tout accusé a droit notamment à :
 - a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
 - b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
 - c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
 - d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
 - e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

L'article 6 est une pierre angulaire de la Convention, garantissant le droit à un procès équitable tant en matière civile que pénale. Il assure un large éventail de garanties,

notamment le droit d'accès à un tribunal, le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, et le principe de l'audience publique et du prononcé public des jugements. En matière pénale, l'article 6 garantit en outre la présomption d'innocence, le droit d'être informé sans délai des accusations, le droit à disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense, le droit à l'assistance juridique, le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins, et le droit à l'assistance gratuite d'un interprète si nécessaire.

Ces garanties sont très pertinentes dans le contexte de l'entraide judiciaire, car la coopération transfrontalière doit respecter l'équité procédurale et les droits de l'accusé. Les États doivent veiller à ce que les preuves recueillies ou partagées au niveau international ne compromettent pas l'équité de la procédure et à ce que les personnes bénéficient d'un procès équitable, quelle que soit la complexité des affaires transnationales.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui touche aux éléments d'entraide judiciaire en relation avec l'article 6 concerne principalement le droit d'interroger les témoins. Néanmoins, d'autres aspects de l'article 6 sont également pertinents dans ce contexte. Un aperçu complet de la jurisprudence de la Cour au titre de l'article 6 se trouve dans le Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont la section pertinente est disponible [ici](#).

Dans certaines affaires, des questions d'entraide judiciaire se posent dans le contexte de l'article 6 de la Convention, en particulier lorsque l'équité de la procédure pénale dépend de l'exécution de demandes de coopération judiciaire internationale. La Cour a examiné de telles situations notamment dans des affaires impliquant l'utilisation de commissions rogatoires adressées à un autre État contractant.

Arrêt de la CEDH dans l'affaire [Bivolaru c. Roumanie](#) (n° 2) (2018)

Faits : L'affaire concernait une procédure pénale menée en Roumanie contre le requérant, qui, à l'époque pertinente, avait le statut de réfugié en Suède. Après que le requérant eut été acquitté en première instance et en appel, la Haute Cour de cassation et de justice roumaine, examinant l'affaire sur des points de droit, a décidé de réexaminer le fond. Dans ce contexte, le requérant a demandé à être entendu par voie de commission rogatoire internationale en Suède. Les autorités roumaines ont transmis une demande formelle d'entraide judiciaire aux autorités suédoises. Malgré des échanges répétés entre les autorités des deux États, la commission rogatoire n'a pas été exécutée et aucun délai prévisible pour son exécution n'a été indiqué.

Griefs : S'appuyant sur l'article 6 de la Convention, le requérant se plaignait, entre autres, d'avoir été condamné par la Haute Cour roumaine sans avoir été personnellement entendu, malgré sa demande d'être examiné par le biais des mécanismes de coopération judiciaire internationale.

Décision : La Cour a examiné si les autorités internes avaient respecté leurs obligations procédurales au titre de l'article 6 de la Convention dans des circonstances impliquant une entraide judiciaire internationale. Elle a noté que les autorités roumaines avaient formellement activé les mécanismes disponibles de coopération judiciaire internationale et avaient à plusieurs reprises sollicité l'exécution de la commission rogatoire. Le défaut

d'obtenir l'audition du requérant n'était pas imputable à l'État requérant. La Cour a évalué l'équité de la procédure dans son ensemble et a constaté que, dans les circonstances spécifiques de l'affaire, la décision des autorités internes de procéder à l'examen de l'affaire, après des tentatives prolongées et infructueuses pour obtenir une assistance internationale, ne constituait pas une violation de l'article 6 de la Convention.

Paragraphes spécifiques mis en évidence : §§ 132–146, concernant l'évaluation des efforts des autorités internes pour obtenir l'exécution d'une commission rogatoire par le biais des mécanismes d'entraide judiciaire internationale, les retards et l'incertitude imputables à l'État requis, et les implications de ces facteurs pour l'équité globale de la procédure au titre de l'article 6 de la Convention.

TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES

A. Interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention

Article 3 – Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Les obligations des États au titre de l'article 3 dans le contexte du transfèrement des personnes condamnées ont été examinées par la Cour, *inter alia*, concernant la question de la sévérité de la sanction imposée à l'individu transféré.

Décision de la CEDH dans l'affaire [Willcox et Hurford c. Royaume-Uni](#) (2013)

Faits : Les requérants étaient détenus dans des prisons du Royaume-Uni purgeant des peines qui leur avaient été imposées par des tribunaux en Thaïlande pour possession de drogues, après avoir plaidé coupable des accusations. Ils avaient été transférés au Royaume-Uni pour purger le reste de leurs peines en vertu d'un accord de transfèrement de prisonniers en vigueur entre le Royaume-Uni et la Thaïlande. Ils avaient été informés qu'après le transfèrement, ils ne pourraient pas contester la durée de leurs peines, et ils avaient accepté les conditions du transfèrement.

Griefs : Dans leurs requêtes devant la Cour européenne, les requérants soutenaient que leurs peines étaient manifestement disproportionnées, étant quatre à cinq fois plus longues que les peines qu'ils auraient probablement reçues s'ils avaient été condamnés pour les mêmes infractions au Royaume-Uni, et que leur exécution continue violait leurs droits au titre de l'article 3 de la Convention.

Décision : La Cour a déclaré irrecevable le grief au titre de l'article 3 de la Convention après avoir constaté que les peines des requérants étaient conformes aux sanctions en Thaïlande pour des infractions similaires et alignées sur les peines maximales en Angleterre pour des infractions équivalentes. Les peines sévères de la Thaïlande pour les infractions liées à la drogue reflétaient son grave problème de drogue.

Paragraphe spécifique mis en évidence : « 74. Quoiqu'en principe les questions se rapportant au caractère approprié de la peine sortent en général du champ d'application de la Convention, une peine manifestement disproportionnée peut s'analyser en un mauvais traitement contraire à l'article 3 au moment de son prononcé. Toutefois, la « disproportion manifeste » est un critère très strict, auquel il ne sera que « très rarement » satisfait (*Harkins et Edwards*, précité, § 133). Dans l'arrêt *Harkins et Edwards* – où les requérants alléguaient que l'État ayant requis leur extradition les aurait condamnés à une peine manifestement disproportionnée –, la Cour a déclaré qu'elle pourrait être amenée à conclure à une violation de la Convention dans une affaire d'éloignement si un requérant démontrait qu'il serait exposé dans l'État de renvoi à un risque réel de se voir infliger une peine manifestement disproportionnée. Toutefois, elle a souligné que la Convention n'obligeait pas les Parties contractantes à imposer ses règles aux États tiers. Il convient de tenir compte de la diversité des pratiques des États en matière de fixation des peines et de leurs différences d'appréciation légitimes et raisonnables quant à la durée des peines prononcées, même pour des infractions analogues. Par conséquent, il serait « tout à fait exceptionnel » qu'un requérant parvînt à prouver que la peine dont il est passible dans un État tiers serait manifestement disproportionnée, et contraire de ce fait à l'article 3 (*ibidem*, § 134). »

Tout en rejetant le grief au titre de l'article 3 de la Convention dans *Willcox et Hurford*, la Cour a estimé qu'une peine ne peut être considérée comme manifestement disproportionnée simplement parce qu'elle est plus sévère que celle qui serait imposée dans l'État d'exécution. La Cour respecte les politiques de détermination de la peine des États souverains, à condition qu'elles ne soient pas fondamentalement incompatibles avec les principes des États démocratiques. Ce faisant, la Cour a reconnu les diverses conditions civiles, politiques, économiques et sociales entre les États et les différences légitimes dans la manière dont les États structurent leurs systèmes de justice pénale. L'approche plus stricte de la Thaïlande à l'égard des infractions liées à la drogue a été jugée légitime à la lumière de son contexte national.

La décision renforce le principe selon lequel l'article 3 n'impose pas de normes uniformes en matière de détermination de la peine, mais se concentre plutôt sur la prévention des traitements ou peines intrinsèquement inhumains ou dégradants. En clarifiant les normes d'évaluation des peines disproportionnées et de l'exécution des jugements étrangers, l'arrêt facilite une coopération internationale significative dans le domaine du transfèrement des personnes condamnées tout en sauvegardant les droits fondamentaux.

Une autre question concernant l'article 3 de la Convention dans le contexte du transfèrement des personnes condamnées s'est posée dans l'affaire *Veermæ c. Finlande* (2005) (voir détails ci-dessous). Le requérant soutenait que son transfèrement de la Finlande vers l'Estonie violait l'article 3 de la Convention en raison des conditions de détention inférieures qu'il rencontrerait en Estonie. La Cour a réitéré sa jurisprudence bien établie selon laquelle les États contractants ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'expulsion des étrangers. Toutefois, l'extradition par un État contractant – ou tout autre type d'éloignement d'un ressortissant étranger – peut soulever une question au titre de l'article 3, et donc engager la responsabilité de cet État, lorsque des motifs sérieux ont été démontrés pour croire que la personne concernée serait exposée à un risque réel d'être soumise à la torture ou à des peines

ou traitements inhumains ou dégradants dans le pays vers lequel elle doit être renvoyée. La simple possibilité d'un mauvais traitement n'est pas en soi suffisante pour donner lieu à une violation de l'article 3 (voir, par exemple, *Soering c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161, et *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 30 octobre 1991, série A n° 215).

En déclarant le grief irrecevable, la Cour a constaté que les preuves soumises par le requérant ne révélaient pas une apparence de risque réel de traitement contraire à l'article 3 lors du transfèrement du requérant vers une prison estonienne. De plus, la Cour a ajouté qu'il aurait été loisible au requérant d'introduire une requête contre l'Estonie s'il considérait que ses conditions de détention y étaient contraires à l'article 3 ou à toute autre disposition de la Convention.

La Cour est parvenue à une conclusion similaire concernant un grief similaire au titre de l'article 3 dans sa décision dans l'affaire *Csozászski c. Suède* (2006).

B. Droit à la liberté et à la sûreté

Article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

(a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ; ... »

L'article 5 de la Convention est, avec les articles 2, 3 et 4, au premier rang des droits fondamentaux qui protègent la sécurité physique de l'individu, et son importance est primordiale. Son objectif principal est de prévenir les privations arbitraires ou injustifiées de liberté. Trois fils conducteurs en particulier peuvent être identifiés comme traversant la jurisprudence de la Cour : le caractère exhaustif des exceptions, qui doivent être interprétées strictement et qui ne permettent pas le large éventail de justifications au titre d'autres dispositions (articles 8 à 11 de la Convention en particulier) ; l'insistance répétée sur la légalité de la détention, tant procédurale que substantielle, exigeant un respect scrupuleux de l'État de droit ; et l'importance de la promptitude ou de la célérité des contrôles judiciaires requis.

La Cour a été appelée à plusieurs reprises à se prononcer sur des griefs fondés sur l'article 5 de la Convention dans le contexte du transfèrement des personnes condamnées.

Décision de la CEDH dans l'affaire *Veermæ c. Finlande* (2005)

Faits : Le requérant, un citoyen estonien, purgeait une peine de neuf ans de prison en Finlande lorsqu'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion. Le ministère finlandais de la Justice a ordonné son transfèrement en Estonie pour purger le reste de sa peine, en invoquant des lois nationales alignées sur le Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées. Le ministère a justifié le transfèrement sur la base des liens sociaux plus forts du requérant avec l'Estonie qu'avec la Finlande. Le requérant a fait appel, arguant qu'en Finlande, il serait éligible à la libération conditionnelle après avoir purgé la moitié de sa peine (soit 4,5 ans), tandis qu'en Estonie, la libération conditionnelle ne serait possible qu'après avoir purgé les deux tiers (soit 6 ans), et même alors, elle serait discrétionnaire avec

de faibles taux d'approbation. Il prétendait que cela pourrait entraîner une peine *de facto* considérablement plus longue en Estonie. Le ministère finlandais de la Justice a confirmé que le requérant purgerait quatre ans et demi en Finlande en tant que primo-délinquant, mais ne pourrait obtenir une libération conditionnelle en Estonie qu'après six ans. Le tribunal administratif a rejeté le recours, indiquant que, malgré la peine plus longue susceptible d'être purgée en Estonie en raison des règles de libération conditionnelle différentes, le transfèrement ne violait pas l'article 5 de la Convention, car la peine en Estonie ne dépasserait pas la peine initiale imposée par les tribunaux finlandais.

Griefs : Le requérant soutenait que son transfèrement en Estonie en vertu de la Convention sur le transfèrement pourrait entraîner une peine de prison plus longue par rapport à l'éligibilité à la libération conditionnelle en Finlande et soutenait qu'il y avait donc eu violation de l'article 5 §1(a).

Décision : La Cour n'a constaté aucune violation de l'article 5, car sa privation de liberté en Estonie restait causalement liée à sa condamnation en Finlande, qui respectait l'article 6. La Cour a souligné que la Convention devait s'aligner sur le droit international, y compris la Convention sur le transfèrement, et qu'imposer une parité stricte dans la détermination de la peine entre les pays pourrait entraver la coopération internationale en matière de justice. Tant que la peine du requérant en Estonie ne dépassait pas la peine finlandaise initiale, et que des garanties telles que le droit de faire appel du transfèrement existaient, le transfèrement ne rendait pas son emprisonnement arbitraire.

Paragraphe spécifique mis en évidence : «La Cour n'exclut pas que la possibilité d'une peine effectivement subie nettement plus longue dans l'Etat d'exécution puisse soulever un problème au regard de l'article 5 et donc engager la responsabilité de l'Etat de condamnation au titre de cet article. Encore faut-il qu'il y ait des motifs sérieux et avérés de croire que la durée de la peine que le condamné devra purger dans l'Etat d'exécution sera sans commune mesure avec la durée de la peine qu'il aurait subie dans l'Etat de condamnation (voir, *mutatis mutandis*, *Cruz Varas et autres c. Suède*, arrêt du 20 mars 1991, série A no 201, p. 28, §§ 69 et 70). »

La Cour est parvenue à une conclusion quelque peu similaire dans *Csoszánzski c. Suède* (Décision de 2006), où elle a constaté que la durée plus longue d'emprisonnement en Hongrie après le transfèrement du requérant de la Suède ne constituait pas une violation de l'article 5, car elle restait dans les limites de la peine initiale et n'était pas arbitraire. Bien que le requérant purgerait 20% plus longtemps en Hongrie qu'en Suède, cette différence n'était pas disproportionnée.

C. Droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention

Article 6 – Droit à un procès équitable

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. ... »

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit à un procès équitable tant en matière civile que pénale. Il garantit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. L'article maintient également la présomption d'innocence dans les affaires pénales et prévoit des garanties essentielles pour les accusés, notamment le droit d'être informé des accusations dans une langue qu'ils comprennent, le temps et les facilités adéquats pour préparer leur défense, la possibilité d'interroger les témoins, l'accès à une représentation ou à une assistance juridique en cas de besoin, et l'assistance gratuite d'un interprète en cas de besoin.

La Cour a été appelée à plusieurs reprises à se prononcer sur des griefs au titre de l'article 6 de la Convention en relation avec la question du transfèrement des personnes condamnées. Ce qui présente un intérêt particulier pour la présente étude, c'est l'approche de la Cour à l'égard de la question de l'applicabilité de l'article 6 aux procédures concernant le transfèrement des personnes condamnées.

Décision de la CEDH dans l'affaire [Csoszánszki c. Suède](#) (2006)

Faits : Le requérant a été condamné en Suède pour des infractions graves liées aux stupéfiants en 2000 et condamné à dix ans d'emprisonnement, assortis d'un arrêté d'expulsion permanent. Après avoir purgé une partie de sa peine, les autorités suédoises ont initié une demande de transfèrement vers la Hongrie, pays d'origine du requérant, en vertu de la Convention sur le transfèrement et de son Protocole additionnel. Le requérant s'est opposé au transfèrement, arguant qu'il purgerait une peine plus longue dans des conditions plus dures en Hongrie. Malgré ses objections, l'administration et le gouvernement suédois ont approuvé le transfèrement, et le requérant a été transféré en Hongrie en octobre 2003. En Hongrie, les tribunaux ont converti sa peine en dix ans en vertu du droit hongrois, l'obligeant à purger les quatre cinquièmes de la peine dans un régime pénitentiaire plus strict. Les tribunaux hongrois ont confirmé les conclusions suédoises sur sa culpabilité, mais ont ajusté l'exécution de la peine pour se conformer au droit interne.

Griefs : Le requérant se plaignait que la procédure de transfèrement n'était pas équitable car elle aboutissait à ce qu'il soit obligé de purger une peine plus longue en Hongrie qu'en Suède.

Décision : La Cour a constaté que la procédure de transfèrement, faisant partie de l'exécution d'une peine, n'est pas couverte par l'article 6 de la Convention et, par conséquent, a déclaré le grief irrecevable *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

Paragraphes spécifiques mis en évidence : « Comme indiqué ci-dessus [...] le transfèrement du requérant est susceptible de retarder la date de sa libération conditionnelle [...]. Cependant, la Convention ne confère pas le droit à une telle libération ni le droit de purger une peine d'emprisonnement conformément à un régime particulier. Elle n'exige pas non plus que les décisions de libération conditionnelle soient prises par un tribunal. En outre, les questions de libération conditionnelle se rapportent au mode d'exécution d'une peine d'emprisonnement. Cette conclusion est étayée par plusieurs dispositions de la Convention sur le transfèrement et de son Protocole additionnel, qui indiquent qu'un transfèrement est considéré comme une mesure d'exécution d'une peine. Selon la jurisprudence de la Cour, les procédures concernant l'exécution d'une peine ne sont pas couvertes par l'article 6 § 1 de la

Convention. [...] la Cour note que ni la Convention sur le transfèrement ni son Protocole additionnel ne stipulent que les procédures relatives à un transfèrement doivent répondre aux exigences de l'article 6 de la Convention. Ainsi, par exemple, l'article 9 de la Convention sur le transfèrement prévoit que l'État d'exécution peut décider de l'exécution de la peine conformément à ses propres lois par une procédure judiciaire ou administrative. En outre, le rapport explicatif au Protocole additionnel indique que les personnes ne peuvent être expulsées que dans les conditions prévues à l'article 1 du Protocole n° 7 à la Convention. En revanche, il ne fait pas référence à l'article 6 de la Convention. »

L'approche selon laquelle l'article 6 de la Convention ne s'applique généralement pas aux procédures concernant le transfèrement des personnes condamnées, lorsque ces procédures concernent l'exécution d'une peine, a été réaffirmée dans les décisions de la Cour dans *Veermæ c. Finlande* (2005), *Szabo c. Suède* (2006) et *Zhernin c. Pologne* (2018).

Toutefois, la Cour est parvenue à une conclusion différente dans les affaires *Smith c. Allemagne* (2010) et *Buijen c. Allemagne* (arrêt de 2010) où elle a adopté une approche distincte en raison du lien étroit entre les procédures concernant la détermination des accusations pénales portées contre les requérants et celles concernant leur transfèrement vers un autre pays.

Arrêt de la CEDH dans l'affaire [Smith c. Allemagne](#) (2010)

Faits : Le requérant, un ressortissant néerlandais, a été condamné par le tribunal régional de Lübeck pour des infractions liées aux stupéfiants et condamné à trois ans et demi d'emprisonnement. Il était volontairement revenu des Pays-Bas pour être jugé en Allemagne après que le procureur public de Lübeck lui ait donné l'assurance officielle que le ministère public engagerait une procédure en vertu de l'article 11 de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées. Cependant, plus tard, le ministère allemand de la Justice a refusé de se conformer à cette assurance et de déposer une demande formelle de transfèrement du requérant aux Pays-Bas.

Griefs : Le requérant se plaignait en substance, au titre de l'article 6 §1 de la Convention, du manque d'accès à un tribunal, parce que les tribunaux allemands n'avaient pas examiné le fond de son grief concernant le refus d'engager une procédure de transfèrement en vertu de l'article 11 de la Convention sur le transfèrement.

Décision : La Cour a estimé que l'article 6 §1 de la Convention, dans son volet pénal, est, dans les circonstances spécifiques de la présente affaire, applicable aux procédures concernant la demande de transfèrement du requérant dans la mesure où elles se rapportent à l'assurance donnée par le ministère public pendant la procédure pénale. La décision prise par le ministère de la Justice sur la demande de transfèrement ne dépend pas uniquement des recommandations du procureur public et des considérations relatives à l'exécution de la peine, mais aussi des considérations de politique étrangère qui relèvent du domaine central du droit public. Il n'a pas été démontré qu'il existait une possibilité d'engager une action effective pour le contrôle du refus d'engager une procédure après une assurance pertinente. Le requérant s'est donc vu refuser l'accès à un tribunal en ce qui concerne la partie de la

décision sur sa demande de transfèrement qui ne concernait pas des considérations d'ordre public.

Paragraphes spécifiques mis en évidence : « La Cour considère [...] que dans les circonstances particulières de cette affaire, il doit être tenu compte du fait que la procédure relative à la demande de transfèrement du requérant était très étroitement liée à la procédure pénale et à la détermination finale de la peine. La Cour note, en particulier, que le procureur public, au cours de la procédure ayant abouti à la condamnation du requérant, a expressément déclaré qu'il n'avait aucune objection au transfèrement du requérant aux Pays-Bas. Ce n'est qu'au vu de cette réassurance que le requérant est retourné en Allemagne pour être jugé et a fait des aveux complets ayant conduit à sa condamnation pénale. Bien que le tribunal régional de Lübeck ait prononcé une peine pénale fondée sur la condamnation du requérant, celle-ci ne devait pas être considérée comme définitive compte tenu de la possibilité de convertir la peine suite à un transfèrement vers le pays d'origine du requérant. Enfin, la Cour note que selon la déclaration expresse du tribunal régional de Lübeck, l'audience orale – et par conséquent la condamnation du requérant – n'aurait probablement pas été possible sans la coopération du requérant. »

Ainsi, l'approche de la Cour quant à la question de l'applicabilité de l'article 6 dépend de la mesure dans laquelle les procédures concernant la détermination de l'accusation pénale portée contre le requérant sont liées à celles concernant le transfèrement.

D. Application arbitraire ou rétroactive de la loi pénale (article 7 de la Convention)

Article 7 – Pas de peine sans loi

« Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. ... »

L'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre le principe « pas de peine sans loi », garantissant que nul ne peut être condamné pour un acte ou une omission qui ne constituait pas une infraction pénale en vertu du droit national ou international au moment où il a été commis. Il interdit également l'imposition d'une peine plus lourde que celle applicable au moment de l'infraction. En garantissant la sécurité juridique et la prévisibilité du droit pénal, cet article protège les individus contre la législation rétroactive et les peines arbitraires, tout en permettant la poursuite des actes reconnus comme criminels en vertu des principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées, tels que les crimes contre l'humanité.

La Cour a été appelée à plusieurs reprises à se prononcer sur des griefs au titre de l'article 7 de la Convention en relation avec la question du transfèrement des personnes condamnées. Ce qui présente un intérêt pour la présente étude est l'approche de la Cour à l'égard de la question de l'applicabilité de l'article 7 aux procédures concernant le transfèrement des

personnes condamnées. Pour décider de l'applicabilité de l'article 7, la Cour a établi une distinction entre les mesures qui constituent une « peine » et celles concernant « l'exécution » d'une peine, l'article 7 de la Convention ne s'appliquant qu'aux premières.

Décision de la CEDH dans l'affaire [Müller c. République tchèque](#) (2011)

Faits : Le requérant, un ressortissant tchèque, a été condamné à la réclusion à perpétuité par un tribunal allemand pour complicité de meurtre. Selon le droit allemand, il aurait été éligible à la libération conditionnelle après 15 ans, mais il a été transféré sans son consentement vers la République tchèque, où l'éligibilité à la libération conditionnelle a été étendue à 20 ans.

Griefs : Le requérant se plaignait au titre de l'article 7 de la Convention que sa situation pénale avait été aggravée à la suite du transfèrement.

Décision : Les décisions de transfèrement, telles que décrites dans la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, concernent l'exécution d'une peine, et non l'imposition d'une nouvelle. Le retard potentiel dans l'éligibilité du requérant à la libération conditionnelle en République tchèque, ainsi que toute différence dans les conditions de détention, ont été considérés comme faisant partie de l'exécution de la peine plutôt que comme une nouvelle peine. À ce titre, l'article 7 ne s'appliquait pas.

Paragraphes spécifiques mis en évidence : « Dans la jurisprudence établie de la Cour, une distinction est établie entre une mesure qui constitue en substance une « peine » et une mesure qui concerne « l'exécution » d'une « peine » ; l'article 7 ne s'applique qu'à la première (voir *Kafkaris c. Chypre* [GC], n° 21906/04, § 142 et *Grava c. Italie*, n° 43522/98, § 51, 10 juillet 2003). [...] En réponse à l'argument du requérant selon lequel en Allemagne il était éligible à la libération conditionnelle après avoir purgé quinze ans et qu'en République tchèque il doit purger un minimum de vingt ans de sa peine, la Cour se réfère à l'arrêt *Kafkaris* précité selon lequel un changement dans les conditions de libération concerne l'exécution de la peine et l'article 7 de la Convention n'est pas applicable. »

L'approche selon laquelle l'article 7 de la Convention ne s'applique généralement pas aux procédures concernant le transfèrement des personnes condamnées, lorsque ces procédures concernent l'exécution d'une peine, a été réaffirmée dans les décisions de la Cour dans *Csozászski c. Suède* (déc.), n° [22318/02](#), 27 juin 2006 et *Szabó c. Suède* (déc.), n° [28578/03](#), 27 juin 2006.

En revanche, la Cour a estimé que l'article 7 était applicable dans les affaires où la mesure constitue une « peine ». L'une de ces affaires était *Kupinskyy c. Ukraine*.

Arrêt de la CEDH dans l'affaire [Kupinskyy c. Ukraine](#) (2022)

Faits : En 2002, le requérant, un ressortissant ukrainien, a été condamné en Hongrie à la réclusion à perpétuité avec la possibilité de demander une libération conditionnelle après avoir purgé vingt ans d'emprisonnement. En 2007, il a été transféré en Ukraine pour purger sa peine. Les tribunaux ukrainiens ont reconnu la peine imposée au requérant par les tribunaux hongrois. Cependant, selon le droit ukrainien, aucune libération conditionnelle n'était disponible pour les prisonniers à vie.

Griefs : Le requérant se plaignait que, bien que les tribunaux hongrois l'aient condamné à une peine d'emprisonnement à vie réductible, les tribunaux ukrainiens avaient converti cette peine en ce qui s'était avéré être une peine d'emprisonnement à vie de fait irréductible, équivalant à une peine plus lourde, en violation de l'article 7 de la Convention.

Décision : Contrairement aux affaires dans lesquelles un changement dans le régime de libération conditionnelle avait été considéré comme relevant exclusivement du domaine de l'exécution d'une peine, dans la présente affaire, le transfèrement du requérant et, en particulier, la manière dont sa peine avait été convertie, équivalaient finalement à un passage d'un régime de libération conditionnelle à l'absence totale de possibilité de libération conditionnelle. La peine du requérant imposée à la suite de la conversion était irréductible en vertu du droit ukrainien actuel. Les peines de réclusion à perpétuité irréductibles et réductibles différaient quant à leur portée, et la différence était suffisamment significative pour que la Cour considère la première incompatible avec les exigences de la Convention, tandis que la seconde était jugée compatible.

Paragraphe spécifique mis en évidence : « 54. La Cour rappelle qu'elle n'est pas compétente pour examiner le respect par les Parties contractantes d'instruments autres que la Convention européenne des droits de l'homme et ses Protocoles (voir *Zehnalová et Zehnal c. République tchèque* (déc.), n° 38621/97, CEDH 2002-V). Toutefois, rien ne l'empêche d'évaluer si l'État respecte ses obligations conventionnelles lors de la mise en œuvre des traités d'entraide judiciaire internationale (voir, parmi de nombreuses autres autorités, les affaires sur l'extradition : *Soldatenko c. Ukraine*, n° 2440/07, 23 octobre 2008 ; sur le transfert des poursuites en matière pénale : *Garkavyy c. Ukraine*, n° 25978/07, 18 février 2010 ; et sur l'entraide judiciaire en matière pénale : *Zhukovskiy c. Ukraine*, n° 31240/03, 3 mars 2011). »

E. Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention)

Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance. Il protège les individus contre toute ingérence arbitraire des autorités publiques, en veillant à ce que ce droit ne puisse être limité que lorsqu'il est légal, nécessaire dans une société démocratique et qu'il sert des objectifs légitimes tels que la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique, la prévention de la criminalité, la protection de la santé ou de la morale, ou la sauvegarde des droits et libertés d'autrui.

Les griefs concernant cet article ont été examinés par la Cour dans le contexte du transfèrement des personnes condamnées à plusieurs reprises. En particulier, la Cour a été appelée à décider si le refus de transférer une personne condamnée pourrait entraîner une violation de son droit au respect de la vie familiale.

Décision de la CEDH dans l'affaire [*Plepi c. Albanie et Grèce*](#) (2010)

Faits : Refus de transfèrement de trois ressortissants albanais (un homme, sa femme et la sœur de la femme) de la Grèce vers l'Albanie au motif que les peines commuées par le tribunal albanais étaient inférieures à celles imposées par le tribunal grec et donc incompatibles avec la gravité de l'infraction commise par eux.

Griefs : Les requérants alléguaient une violation de leur droit au respect de la vie familiale au titre de l'article 8 de la Convention.

Décision : La Cour a rejeté le grief des requérants concernant le refus de les transférer en Albanie, déclarant que la Convention sur le transfèrement ne fournissait qu'un cadre procédural pour les transfèvements interétatiques et ne créait pas de droits individuels ni d'obligations pour les États de se conformer aux demandes de transfèrement. En outre, la Cour a souligné que la Convention n'accorde pas aux prisonniers le droit de choisir leur lieu de détention, et que la séparation d'avec la famille est une conséquence inhérente d'une détention légale. Par conséquent, le grief a été jugé incompatible avec les dispositions de la Convention et rejeté.

Paragraphe spécifique mis en évidence : « [...] la Convention n'accorde pas aux prisonniers le droit de choisir le lieu de détention et [...] la séparation et la distance d'avec leur famille sont une conséquence inévitable de leur détention suite à l'exercice par l'État grec de ses prérogatives dans le domaine des sanctions pénales [...] ».

La Cour est parvenue à des conclusions similaires concernant des griefs analogues au titre de l'article 8 dans ses décisions dans les affaires *Serçe c. Roumanie* (2015) et *Palfreeman c. Bulgarie* (2017).

EXTRADITION

A. Droit à la vie et interdiction des traitements inhumains et dégradants

Article 1 du Protocole n° 13 - Abolition de la peine de mort

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.

Les Protocoles n° 6 et 13 à la Convention, qui ont été ratifiés par presque tous les États membres du Conseil de l'Europe, ont conduit à l'interprétation de l'article 2 comme interdisant la peine de mort en toutes circonstances. Cette interprétation permet désormais de considérer la peine de mort, qui cause non seulement des douleurs physiques mais aussi d'intenses souffrances psychologiques en raison de la prévision de la mort, comme un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention (*Al-Saadoon et*

Mufdhi c. Royaume-Uni, 2010). En outre, l'article 1 du Protocole n° 13 interdit l'extradition d'un individu vers un État où il existe un risque réel de peine de mort (*ibid.*, § 123). Dans *Al-Saadoon et Mufdhi*, la Cour a constaté une violation de l'article 3 mais, étrangement, n'a pas abordé les violations potentielles de l'article 2 ou de l'article 1 du Protocole n° 13 (*ibid.*, §§ 144-145).

Arrêt de la CEDH dans l'affaire [Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni](#) (2010)

Faits : L'affaire concerne un grief formulé par deux ressortissants irakiens selon lequel les autorités britanniques en Iraq les avaient transférés sous la garde irakienne en violation d'une mesure provisoire indiquée par la Cour européenne en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, les exposant ainsi à un risque réel de procès inéquitable suivi d'une exécution par pendaison.

Griefs : Les requérants alléguaient que leur transfert sous la garde des autorités irakiennes les exposait à un risque réel de peine de mort, en violation des articles 2 et 3 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 13.

Décision : L'affaire met en lumière l'évolution des normes internationales vers l'abolition complète de la peine de mort, renforcée par les Protocoles 6 et 13 à la Convention européenne des droits de l'homme, tous deux ratifiés par le Royaume-Uni. Malgré ces engagements, les requérants, détenus par les forces britanniques en Iraq, ont été transférés sous la garde irakienne sans assurances suffisantes des autorités irakiennes qu'ils ne feraient pas face à la peine de mort, en violation des obligations du Royaume-Uni au titre des articles 2 et 3 de la Convention. À partir de mai 2006, lorsque les tribunaux irakiens ont assumé la juridiction, les requérants ont fait face à une crainte crédible et continue d'exécution, causant de graves souffrances psychologiques, intensifiées par leur transfert en décembre 2008. La Cour a constaté que le Royaume-Uni n'avait pas cherché d'alternatives ou d'assurances de l'Iraq pour atténuer le risque de peine capitale, violant son devoir de protéger les requérants contre un traitement inhumain.

Paragraphe spécifique mis en évidence : « 143. [...] la Cour considère qu'en l'absence d'une telle assurance, le Royaume-Uni n'a pas tenu dûment compte de ses obligations au titre des articles 2 et 3 de la Convention et de l'article 1 du Protocole no 13 à la Convention lorsqu'il a déferé les affaires des requérants aux juridictions irakiennes et remis les intéressés aux autorités territoriales, étant donné que, pendant toute la période considérée, il existait des motifs sérieux de penser que ceux-ci seraient exposés à un risque réel d'être condamnés à mort et exécutés. »

En revanche, dans *Al Nashiri c. Pologne* (2014), la Cour a jugé que le transfert du requérant aux États-Unis créait un risque prévisible de peine de mort, violant les articles 2 et 3 de la Convention ainsi que l'article 1 du Protocole n° 6.

Un problème au titre de l'article 3 de la Convention pourrait se poser si un individu était confronté à une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle dans l'État requérant, après extradition. Lorsqu'un individu fait face à la réclusion à perpétuité dans l'État requérant, un test en deux étapes détermine si l'extradition est conforme à l'article 3 (*Sanchez-Sanchez c. Royaume-Uni* [GC], 2022, §§ 95-99). Tout d'abord, le requérant doit démontrer des motifs sérieux de croire qu'il fait face à un risque réel de réclusion à perpétuité

sans libération conditionnelle s'il est extradé et condamné. Ce risque est plus facilement établi lorsqu'une peine obligatoire de réclusion à perpétuité est impliquée. Si un tel risque est prouvé, l'État d'envoi doit s'assurer que l'État requérant prévoit un mécanisme de révision de la peine, permettant aux autorités d'évaluer la réhabilitation du prisonnier ou d'autres motifs de libération.

La Cour a souligné que les garanties procédurales pour les prisonniers à vie dans l'État requérant ne sont pas requises pour la conformité avec l'article 3. En appliquant ce test dans *Sanchez-Sanchez* et d'autres affaires, la Cour a constaté que les requérants n'avaient pas démontré un risque réel de réclusion à perpétuité sans libération conditionnelle.

Le traitement contraire à l'article 3 dans l'État requérant peut inclure de mauvaises conditions de détention (*Liu c. Pologne*, 2022), des abus en détention (*Allanazarova c. Russie*, 2017), ou des conditions de détention inadéquates pour les personnes vulnérables, telles que celles atteintes de maladies mentales (*Aswat c. Royaume-Uni*, 2013).

Il ne serait guère compatible avec le « patrimoine commun des traditions politiques, des idéaux, de la liberté et de l'État de droit » auquel se réfère le Préambule de la Convention, qu'un État contractant remette sciemment une personne à un autre État où il existerait des motifs sérieux de croire qu'elle risquerait d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (voir *Soering*, § 88).

La Cour a souligné que, bien que l'article 3 de la Convention soit absolu dans sa nature, toutes les formes de mauvais traitements n'empêcheront pas l'éloignement d'un État contractant. La Convention n'exige pas que les États contractants imposent ses normes à d'autres pays. Par conséquent, un traitement qui pourrait violer l'article 3 dans un État contractant peut ne pas atteindre le seuil minimal de gravité requis pour empêcher l'extradition. Par exemple, alors qu'une assistance médicale inadéquate a conduit à des violations de l'article 3 au niveau interne (par exemple, *Aleksanyan c. Russie*), de telles violations sont moins facilement établies dans des contextes extra-territoriaux (par exemple, *N. c. Royaume-Uni*). Ainsi, une distinction doit être faite entre les applications domestiques et extraterritoriales de l'article 3 (*Harkins et Edwards c. Royaume-Uni*, (n° 9146/07 et 32650/07, §129).

Pour déterminer si des motifs sérieux ont été démontrés pour croire qu'il existe un risque réel de traitement contraire à l'article 3, la Cour évaluera la question à la lumière de tous les éléments qui lui ont été soumis ou, si nécessaire, des éléments obtenus *proprio motu*. Étant donné que la nature de la responsabilité des États contractants au titre de l'article 3 dans des affaires de ce type réside dans l'acte d'exposer un individu au risque de mauvais traitements, l'existence du risque doit être évaluée principalement par référence aux faits qui étaient connus ou qui auraient dû être connus de l'État contractant au moment de l'extradition ; la Cour n'est toutefois pas empêchée de tenir compte d'informations qui se font jour postérieurement à l'extradition. Cela peut être utile pour confirmer ou réfuter l'appréciation qui a été faite par la Partie contractante du bien-fondé ou non des craintes d'un requérant (voir *Cruz Varas et autres c. Suède*, §§ 75-76, et *Vilvarajah et autres*, § 107).

En ce qui concerne la situation générale dans un pays particulier, la Cour a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents d'associations indépendantes de protection des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir, par exemple, *Chahal*, §§ 99-100 ; et *Muslim c. Turquie*, § 67.

Dans le même temps, elle a estimé que la simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une situation instable dans le pays de destination ne donne pas en soi lieu à une violation de l'article 3 (voir *Vilvarajah et autres* § 111, et *Fatgan Katani et autres c. Allemagne* (déc.)) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans une affaire particulière nécessitent une corroboration par d'autres preuves (voir *Mamatkulov et Askarov*, précité, § 73).

Lorsque des motifs sérieux suggèrent qu'une personne extradée vers un État requérant fait face à un risque réel de mauvais traitement au titre de l'article 3, les assurances diplomatiques doivent être évaluées pour déterminer si elles éliminent suffisamment ce risque.

La simple référence aux assurances diplomatiques, à l'appartenance à des traités internationaux interdisant la torture et à l'existence de mécanismes internes établis pour protéger les droits de l'homme, est insuffisante. Dans le monde moderne, il n'y a pratiquement aucun État qui ne proclamerait son adhésion aux normes fondamentales internationales des droits de l'homme, telles que l'interdiction de la torture, et qui n'aurait pas au moins quelques mécanismes de protection au niveau national. Ces éléments sont importants, mais ils ne devraient pas être évalués de manière formaliste (*Azimov c. Russie*, 67474/11, §§ 133-134).

Le poids accordé aux assurances diplomatiques dépend des circonstances à l'époque (*Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], 2022 ; *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, 2012). La Cour examine la qualité et la fiabilité des assurances, en tenant compte de facteurs tels que leur spécificité, l'autorité et la crédibilité de ceux qui les fournissent, l'adhésion de l'État destinataire aux normes internationales, les mécanismes de contrôle et le traitement antérieur du requérant. Bien que rare, la situation générale des droits de l'homme d'un pays peut empêcher de se fier à toute assurance.

Dans les cas où un requérant allègue qu'il ou elle est membre d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la Cour considère que la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque le requérant établit, le cas échéant sur la base des sources mentionnées au paragraphe précédent, qu'il existe des raisons sérieuses de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe concerné (voir *Saadi c. Italie* [GC], n° 37201/06, § 132, 28 février 2008).

Le fait que le requérant n'ait pas demandé l'asile politique immédiatement après son arrivée dans le pays requis ne réfute pas nécessairement les allégations du requérant concernant les risques de mauvais traitements dans le pays requérant (voir *Khodzhayev c. Russie*, §101).

Dans *Ansari c. Portugal* (déc.), 2023, la Cour a examiné une affaire où un requérant avait été extradé sur la base d'assurances diplomatiques, qui auraient été par la suite violées. Les tribunaux internes de l'État défendeur ont par la suite révoqué la décision d'extradition après que le requérant ait été poursuivi pour des accusations dépassant celles autorisées pour l'extradition. Bien que le requérant, détenu dans l'État destinataire, ait affirmé que l'État défendeur n'avait pas réussi à garantir le respect des assurances ni à faciliter son retour, la Cour a déterminé que les autorités avaient pris toutes les mesures disponibles pour remédier à la situation. De même, dans *Boumediene et autres c. Bosnie-Herzégovine* (déc.), 2008, les requérants remis aux forces américaines et plus tard détenus à Guantanamo Bay alléguaient

un manquement de l'État défendeur à faire respecter les ordonnances judiciaires visant à protéger leurs droits et à assurer leur retour.

Dans les affaires impliquant des mandats d'arrêt européens pour purger des peines dans des pays présentant des problèmes systémiques de détention, la Cour a jugé que la présomption de protection équivalente en vertu du droit de l'UE s'applique (*Bivolaru et Moldovan c. France*, 2021). Toutefois, elle a constaté que cette présomption était renversée pour l'un des requérants, car la protection des droits conventionnels était manifestement déficiente dans son cas spécifique. L'autorité judiciaire d'exécution disposait de preuves suffisantes pour déterminer que l'exécution du mandat exposerait ce requérant à un risque réel et individuel de traitement violent l'article 3 en raison des conditions de détention dans l'État d'émission. Pour l'autre requérant, aucune preuve de ce type n'était disponible. La Cour a clarifié les obligations des autorités judiciaires d'exécution d'évaluer les risques individualisés dans les problèmes systémiques de détention et le devoir du requérant d'étayer ces risques.

Les étrangers faisant l'objet d'un éloignement ne peuvent, en principe, revendiquer aucun droit à rester sur le territoire d'un État contractant afin de continuer à bénéficier d'une assistance médicale, sociale ou autre et de services fournis par cet État. Le fait que les circonstances du requérant, y compris son espérance de vie, soient considérablement réduites s'il était éloigné de l'État contractant ne suffit pas en soi à donner lieu à une violation de l'article 3. La décision d'éloigner un étranger atteint d'une maladie mentale ou physique grave vers un pays où les facilités pour le traitement de cette maladie sont inférieures à celles disponibles dans l'État contractant peut soulever une question au titre de l'article 3, mais seulement dans un cas très exceptionnel, où les motifs humanitaires contre l'éloignement sont impérieux. Dans l'affaire *D. c. Royaume-Uni* (arrêt du 2 mai 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III), les circonstances très exceptionnelles étaient que le requérant était gravement malade et semblait proche de la mort, ne pouvait être assuré d'aucun soin infirmier ou médical dans son pays d'origine et n'y avait pas de famille disposée ou capable de s'occuper de lui ou de lui fournir même un niveau de base de nourriture, d'abri ou de soutien social (voir aussi *N. c. Royaume-Uni* [GC], n° 26565/05, § 42, 27 mai 2008).

B. Droit à la liberté : article 5

En ce qui concerne les arrangements d'extradition entre États lorsque l'un est partie à la Convention et l'autre non, les règles établies par un traité d'extradition ou, en l'absence d'un tel traité, la coopération entre les États concernés aux fins de traduire les délinquants fugitifs en justice sont également des facteurs pertinents à prendre en compte pour déterminer si l'arrestation qui a conduit au grief ultérieur devant la Cour était légale. Le fait qu'un fugitif ait été remis à la suite d'une coopération entre États ne rend pas en soi l'arrestation illégale ou, par conséquent, ne soulève aucun problème au titre de l'article 5 (voir *Illich Ramirez Sánchez c. France*, n° 28780/95, décision de la Commission du 24 juin 1996, DR 86, p. 162 ; et *Öcalan*, §§ 86-87).

Toutefois, étant donné que la « légalité » implique également l'absence de tout arbitraire, les mesures extra-territoriales d'un État défendeur entraînant la détention du requérant qui ont impliqué des violations manifestes du droit international, par exemple dans le cas de forcer un requérant contre son gré à entrer dans l'État défendeur d'une manière qui est

incompatible avec la souveraineté de son État d'accueil, soulèvent une question au titre de l'article 5 § 1 de la Convention (voir, *Čonka*, §§ 41-42 ; et *Öcalan*, §§ 90).

Arrêt de la Grande Chambre de la CEDH dans l'affaire *Öcalan c. Turquie* (2005)

Faits : Le requérant avait été arrêté par des membres des forces de sécurité turques à l'intérieur d'un avion immatriculé en Turquie dans la zone internationale de l'aéroport de Nairobi. Immédiatement après avoir été remis aux fonctionnaires turcs par les fonctionnaires kenyans, il était passé sous l'autorité effective turque et avait donc été placé sous la « juridiction » de cet État au sens de l'article 1 de la Convention, même si en l'occurrence la Turquie avait exercé son autorité en dehors de son territoire.

Griefs : Le requérant se plaignait notamment d'avoir été privé de sa liberté illégalement, sans que la procédure d'extradition applicable ne soit suivie. Il alléguait une violation de l'article 5 § 1 de la Convention à cet égard.

Décision : L'arrestation et la détention du requérant avaient été effectuées conformément à des mandats d'arrêt délivrés par les tribunaux pénaux turcs en vue de le traduire devant « l'autorité judiciaire compétente sur des soupçons raisonnables » d'avoir commis une infraction. L'arrestation et la détention avaient donc été conformes au droit interne turc. Quant à l'interception du requérant au Kenya immédiatement avant qu'il ne soit remis aux fonctionnaires turcs, divers aspects de l'affaire ont conduit la Grande Chambre à accepter l'argument du Gouvernement défendeur selon lequel, à l'époque pertinente, les autorités kenyanes avaient décidé soit de remettre le requérant aux autorités turques, soit de faciliter une telle remise. Le requérant n'avait pas produit de preuves permettant de tirer des conclusions concordantes selon lesquelles la Turquie n'aurait pas respecté la souveraineté kenyane ou ne se serait pas conformée au droit international en l'espèce. Par conséquent, l'arrestation du requérant en février 1999 et sa détention devaient être considérées comme ayant été conformes à « une procédure prévue par la loi » aux fins de l'article 5 § 1.

Paragraphes spécifiques mis en évidence : «86. La Convention ne fait pas obstacle à une coopération entre les Etats membres, dans le cadre de traités d'extradition ou en matière d'expulsion, visant à traduire en justice des délinquants en fuite, pour autant que cette coopération ne porte atteinte à aucun droit particulier consacré par la Convention (*ibidem*, pp. 24-25, § 169).

87. En ce qui concerne les relations en matière d'extradition entre un Etat partie et un Etat non-partie à la Convention, les normes établies par un traité d'extradition ou, en l'absence d'un tel traité, la coopération entre les Etats concernés figurent aussi parmi les éléments pertinents pour établir la légalité de l'arrestation mise en cause par la suite devant elle. La livraison d'un fugitif résultant d'une coopération entre Etats ne constitue pas, en tant que telle, une atteinte à la légalité de l'arrestation, donc ne pose pas de problème sous l'angle de l'article 5 (*Freda c. Italie*, no 8916/80, décision de la Commission du 7 octobre 1980, DR 21, p. 250, *Altmann (Barbie) c. France*, no 10689/83, décision de la Commission du 4 juillet 1984, DR 37, p. 225, et *Reinette c. France*, no 14009/88, décision de la Commission du 2 octobre 1989, DR 63, p. 189).

88. Le souci d'assurer un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu est inhérent à l'ensemble de la Convention. Les voyages de par le monde devenant plus faciles et

la criminalité prenant une plus grande ampleur internationale, toutes les nations ont un intérêt croissant à voir traduire en justice les délinquants présumés qui fuient à l'étranger. Inversement, la création de havres de sécurité pour fugitifs ne comporterait pas seulement des dangers pour l'Etat tenu d'abriter la personne protégée : elle tendrait également à saper les fondements de l'extradition (*Soering c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, série A no 161, p. 35, § 89).

89. La Convention ne contient de dispositions ni sur les conditions dans lesquelles une extradition peut être accordée, ni sur la procédure à appliquer avant même que l'extradition ne puisse être accordée. Même une extradition atypique, sous réserve qu'elle soit issue d'une coopération entre les Etats concernés et que l'ordre d'arrestation trouve sa base légale dans un mandat d'amener décerné par les autorités de l'Etat d'origine de l'intéressé, ne saurait être, en tant que telle, contraire à la Convention (*Sánchez Ramirez*, décision précitée). »

L'article 5 § 1 (f) de la Convention n'exige pas que la détention d'une personne contre laquelle une procédure est en cours en vue de son extradition soit raisonnablement considérée comme nécessaire, par exemple pour l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir. À cet égard, l'article 5 § 1 (f) prévoit un niveau de protection différent de celui de l'article 5 § 1 (c) : tout ce qui est requis en vertu du sous-paragraphe (f) est qu'« une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours ». Il est donc indifférent, aux fins de l'article 5 § 1 (f), que la décision sous-jacente d'expulsion puisse être justifiée en droit national ou conventionnel (voir *Čonka c. Belgique*, n° 51564/99, § 38 et *Chahal c. Royaume-Uni*, § 112).

La détention aux fins d'extradition est régie par l'article 5 § 1 (f) de la Convention et n'impose pas aux autorités l'obligation de traduire rapidement le requérant devant un juge, comme l'exige l'article 5 § 3 de la Convention dans les affaires concernant la détention au titre de l'article 5 § 1 (c). Néanmoins, le requérant a le droit d'« introduire un recours » devant un tribunal et de solliciter activement sa libération en vertu de l'article 5 § 4 de la Convention. Une fois qu'une demande de libération a été introduite, le contrôle juridictionnel de la légalité de la détention doit suivre rapidement (voir *Shcherbina c. Russie*, 41970/11, §§ 63-64).

Dans *Zandbergs c. Lettonie* (71092/01, § 63), la Cour a estimé que ni l'article 5 § 3 ni aucune autre disposition de la Convention ne crée d'obligation générale pour un État requérant de tenir compte de la durée d'une détention provisoire subie dans l'État requis.

C. Équité de la procédure d'extradition et déni flagrant de justice : article 6

L'article 6 de la Convention n'est pas applicable *ratione materiae* aux procédures d'extradition (*Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], 2005, §§ 81-83).

Arrêt de la Grande Chambre de la CEDH dans l'affaire [Mamatkulov et Askarov c. Turquie](#) (2005)

Faits : Les requérants sont deux ressortissants ouzbeks et membres d'un parti d'opposition en Ouzbékistan. Ils ont été arrêtés par la police turque en vertu de mandats d'arrêt internationaux pour suspicion d'avoir commis des actes terroristes dans leur pays d'origine.

La République d'Ouzbékistan a fait une demande d'extradition à laquelle les autorités turques ont accédé. Les requérants ont fait appel en vain.

Griefs : Les requérants alléguaient qu'ils n'avaient pas eu un procès équitable devant le tribunal pénal qui avait statué sur la demande de leur extradition, en ce qu'ils n'avaient pas pu avoir accès à tous les documents du dossier ni présenter leurs arguments concernant la qualification des infractions qu'ils étaient accusés d'avoir commises.

Décision et paragraphe spécifique mis en évidence : « 82. La Cour rappelle que les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur les droits ou obligations de caractère civil d'un requérant ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. »

Dans le contexte des procédures pénales dans différents États, le respect du principe *ne bis in idem* n'est pas garanti par la Convention (*E.G.M. c. Luxembourg*, 24015/94, Décision du 20 mai 1994).

Dans les cas où une personne fait face à une violation flagrante de l'article 6 de la Convention dans le pays de destination, cette disposition peut, dans des circonstances exceptionnelles, empêcher son expulsion, son extradition ou son transfèrement. Bien que la Cour n'ait pas fourni de définition précise du « déni flagrant de justice », elle a identifié certaines pratiques inéquitables qui pourraient constituer une telle violation. Celles-ci comprennent : la condamnation *in absentia* sans possibilité d'une nouvelle détermination de l'accusation (voir chapitre sur les procès par contumace ci-dessous) ; les procès sommaires méconnaissant les droits de la défense ; la détention sans accès à un tribunal indépendant pour examiner sa légalité ; le refus délibéré d'accès à un avocat, en particulier pour les détenus à l'étranger ; et l'utilisation de déclarations obtenues sous la torture en violation de l'article 3 (*Harkins c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], 2017, §§ 62-65).

La Cour a été appelée à examiner s'il y avait eu violation de l'article 6 de la Convention à la suite de l'extradition du requérant de la France vers les États-Unis en raison du déni flagrant de justice allégué pendant la procédure de réexamen après l'extradition dans l'affaire *Einhorn c. France* (71555/01). Le requérant soutenait que la loi aux États-Unis, adoptée pour permettre de nouveaux procès pour les personnes condamnées *in absentia* (y compris lui), violait la séparation des pouvoirs en vertu de la Constitution de Pennsylvanie et avait été adoptée uniquement pour faciliter son extradition. La Cour a souligné qu'il n'appartenait pas à la France (ou à la Cour) de statuer sur la constitutionnalité des lois d'un autre État. Bien qu'il y ait eu quelques apparences d'inconstitutionnalité de la loi attaquée, la Cour a estimé que cela ne pouvait équivaloir à un « déni flagrant de justice » qui aurait empêché les autorités françaises d'extrader le requérant vers les États-Unis.

Comme le risque de traitement proscrit par les articles 2 et 3 de la Convention, le risque d'un déni flagrant de justice dans le pays de destination doit principalement être évalué par référence aux faits que l'État contractant connaissait ou aurait dû connaître lorsqu'il a extradé les personnes concernées (*Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], 2005, § 80).

D. Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention)

La Convention ne garantit pas un droit de ne pas être extradé (*Soering*, § 85). Néanmoins, une décision d'extradition peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale. Une telle ingérence serait contraire à l'article 8 (Art. 8) à moins qu'elle ne soit justifiée au regard du paragraphe 2 de cette disposition comme étant « prévue par la loi » et « nécessaire dans une société démocratique » pour l'un des buts qui y sont énoncés (*Launder c. Royaume-Uni* (déc.)).

PROCÈS PAR CONTUMACE

Article 6 – Droit à un procès équitable

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. ... »

Dans le contexte de la coopération internationale en matière pénale, la pratique consistant à mener des procès *in absentia* – où le défendeur est jugé sans être présent – crée un équilibre difficile entre les systèmes juridiques nationaux et les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Alors que certains systèmes juridiques autorisent les procès *in absentia* dans des conditions spécifiques, d'autres les interdisent entièrement pour sauvegarder le droit de l'accusé à un procès équitable. Cette divergence devient particulièrement importante lorsque les États sont tenus de coopérer au-delà des frontières, que ce soit par le biais de l'extradition, de l'entraide judiciaire ou de l'exécution de jugements étrangers.

La Cour européenne des droits de l'homme, à travers sa jurisprudence, a joué un rôle important dans l'élaboration des normes qui régissent les procès *in absentia*. L'article 6 de la Convention garantit le droit à un procès équitable, qui comprend le droit de l'accusé d'être présent à son procès. Cela a des implications importantes pour la coopération internationale, car les États doivent veiller à ce que leurs actions à l'appui des procédures pénales étrangères n'enfreignent pas ces droits fondamentaux.

La jurisprudence de la Cour concernant les procès par contumace a eu un impact sérieux sur la manière dont les États s'engagent dans la justice pénale internationale. La Cour a établi des principes clés qui doivent être respectés, tels que la nécessité d'une notification adéquate de l'accusé et la disponibilité d'un nouveau procès. Les arrêts de la Cour influencent la décision d'un État de se conformer à une demande d'extradition ou de reconnaître un jugement étranger, en particulier en cas de préoccupations concernant l'équité de la procédure dans l'État requérant.

Alors que la coopération internationale devient cruciale dans la lutte contre la criminalité transnationale, les crimes de guerre et les crimes d'agression, comprendre la pratique de la CEDH concernant les procès par contumace est important.

Le principe d'une audience orale et publique est particulièrement important dans le contexte pénal, où une personne accusée d'une infraction pénale doit généralement pouvoir assister

à une audience en première instance (*Jussila c. Finlande* [GC], 2006, § 40 ; *Tierce et autres c. Saint-Marin*, 2000, § 94 ; *Igor Pascari c. République de Moldova*, 2016, § 27, concernant l'exclusion du requérant de la procédure dans laquelle sa culpabilité pour un accident de la route avait été déterminée).

Sans être présent, il est difficile de voir comment cette personne pourrait exercer les droits spécifiques énoncés aux sous-paragraphes (c), (d) et (e) du paragraphe 3 de l'article 6, à savoir le droit de « se défendre lui-même », « d'interroger ou de faire interroger les témoins » et « de se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ». Le devoir de garantir le droit d'un accusé d'être présent dans la salle d'audience constitue donc l'une des exigences essentielles de l'article 6 (*Hermi c. Italie* [GC], 2006, §§ 58-59 ; *Sejdovic c. Italie* [GC], 2006, §§ 81 et 84 ; *Arps c. Croatie*, 2016, § 28).

Dans le même temps, la Cour a également estimé que l'impossibilité de tenir un procès par défaut peut paralyser la conduite des procédures pénales, en ce qu'elle peut conduire, par exemple, à la dispersion des preuves, à l'expiration du délai de prescription, ou à un déni de justice (*Colozza c. Italie*, 1985, § 29). Ainsi, tenir une audience en l'absence d'un accusé n'est pas en soi contraire à l'article 6. Toutefois, lorsque le droit interne permet la tenue d'un procès malgré l'absence d'une personne « accusée d'une infraction pénale » qui se trouve dans la position du requérant, cette personne devrait, une fois qu'elle prend connaissance de la procédure, pouvoir obtenir, d'un tribunal qui l'a entendue, une nouvelle détermination du bien-fondé de l'accusation (*Sanader c. Croatie*, 2015, §§ 77-78).

Bien que les procédures qui se déroulent en l'absence de l'accusé ne soient pas en elles-mêmes incompatibles avec l'article 6 de la Convention, un déni de justice se produit néanmoins lorsqu'une personne condamnée *in absentia* est incapable d'obtenir par la suite d'un tribunal qui l'a entendue une nouvelle détermination du bien-fondé de l'accusation, en droit et en fait, lorsqu'il n'a pas été établi qu'elle avait renoncé à son droit de comparaître et de se défendre ou qu'elle entendait se soustraire à la justice (*Sejdovic c. Italie* [GC], 2006, § 82). En effet, le devoir de garantir le droit d'un accusé d'être présent dans la salle d'audience – soit pendant la procédure initiale, soit lors d'un nouveau procès – figure parmi les exigences essentielles de l'article 6 (*Stoichkov c. Bulgarie*, 2005, § 56).

Arrêt de la Grande Chambre de la CEDH dans l'affaire [Sejdovic c. Italie](#) (2006)

Faits : Le requérant était soupçonné de meurtre et une ordonnance avait été rendue pour sa détention en attendant le procès. Toutefois, comme il était introuvable, il a été déclaré « fugitif ». Les autorités n'ont pas réussi à le contacter pour l'inviter à choisir son propre avocat de la défense. Au lieu de cela, elles lui ont assigné un avocat, qui a été informé que son client avait été renvoyé devant la cour d'assises à une date précise. L'avocat a participé au procès, mais le requérant était absent. Il a été déclaré coupable. L'avocat du requérant a été informé que le jugement de la cour d'assises avait été déposé auprès du greffe. Il n'a pas fait appel, et la condamnation est donc devenue définitive. Deux ans et demi plus tard, le requérant a été arrêté en Allemagne. Les autorités allemandes ont refusé une demande d'extradition de l'Italie, au motif que le droit italien ne garantissait pas avec suffisamment de certitude que la procédure menée en son absence pourrait être rouverte.

Griefs : Le requérant se plaignait d'avoir été condamné *in absentia* sans avoir eu la possibilité de présenter sa défense devant les tribunaux italiens. Il s'appuyait sur l'article 6 de la Convention.

Décision : La Cour a constaté que le requérant, qui avait été jugé par contumace et n'avait ni cherché à se soustraire au procès ni renoncé sans équivoque à son droit de comparaître devant le tribunal, n'avait pas eu la possibilité d'obtenir une nouvelle détermination du bien-fondé des accusations portées contre lui par un tribunal qui l'avait entendu conformément à ses droits de défense. Par conséquent, la Cour a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 6 de la Convention.

Paragraphe spécifique mis en évidence : « 104. Il en découle que le recours prévu à l'article 175 CPP ne garantissait pas au requérant, avec un degré suffisant de certitude, la possibilité d'être présent et de se défendre au cours d'un nouveau procès. Nul n'a soutenu devant la Cour que le requérant disposait d'autres moyens pour obtenir la réouverture du délai d'appel ou la tenue d'un nouveau procès. »

Dans *Sanader c. Croatie* (2015, §§ 87-88), la Cour a estimé que l'exigence selon laquelle un individu jugé *in absentia*, qui n'avait pas eu connaissance de ses poursuites et des accusations portées contre lui ou qui n'avait pas cherché à se soustraire au procès ou renoncé sans équivoque à son droit de comparaître devant le tribunal, devait comparaître devant les autorités internes et fournir une adresse de résidence pendant la procédure pénale afin de pouvoir demander un nouveau procès, était disproportionnée. C'était particulièrement le cas parce qu'une fois que le défendeur est sous la juridiction des autorités internes, il serait privé de liberté sur la base de la condamnation *in absentia*. À cet égard, la Cour a souligné qu'il ne peut être question pour un accusé d'être tenu de se soumettre à la détention afin de garantir le droit à un nouveau procès dans des conditions conformes à l'article 6 de la Convention. Elle a expliqué, toutefois, que cela ne remettait pas en question si, dans la nouvelle procédure, la présence du requérant au procès devrait être assurée en ordonnant sa détention provisoire ou par l'application d'autres mesures prévues par le droit interne pertinent. Ces mesures, le cas échéant, devraient avoir une base juridique différente – celle d'un soupçon raisonnable que le requérant a commis l'infraction en cause et l'existence de « motifs pertinents et suffisants » pour sa détention (voir, par contraste, *Chong Coronado c. Andorre*, 2020, §§ 38-40, où la détention n'était pas obligatoire dans le contexte d'un nouveau procès).

Enfin, une question relative à l'exigence de présence à l'audience se pose lorsqu'un accusé est empêché de participer à son procès en raison de son comportement inapproprié (*Idalov c. Russie* [GC], 2012, § 175 ; *Marguš c. Croatie* [GC], 2014, § 90 ; *Ananyev c. Russie*, 2009, § 43 ; *Suslov et Batikyan c. Ukraine*, 2022, §§ 135-141 ; *Chkhartishvili c. Géorgie*, 2023, §§ 32-38).

Dans ce contexte, la Cour a estimé qu'il est essentiel pour la bonne administration de la justice que la dignité, l'ordre et le décorum soient observés dans la salle d'audience comme les marques de la procédure judiciaire. Le mépris flagrant par un défendeur des normes élémentaires de bonne conduite ne peut, ni ne devrait, être toléré. Cependant, lorsque le comportement d'un requérant peut être de nature à justifier son éloignement et la poursuite de son procès en son absence, il appartient au juge qui préside d'établir que le requérant aurait pu raisonnablement prévoir quelles seraient les conséquences de sa conduite continue

avant la décision d'ordonner son éloignement de la salle d'audience (*Idalov c. Russie* [GC], 2012, §§ 176-177). De plus, la considération pertinente est de savoir si l'avocat du requérant a été en mesure d'exercer les droits de la défense en l'absence du requérant (*Marguš c. Croatie* [GC], 2014, § 90) et si la question a été abordée et, le cas échéant, corrigée dans la procédure d'appel (*Idalov c. Russie* [GC], 2012, § 179).